



Koning Albertlaan 95  
9000 GENT

## CP 118.00 - Commission paritaire de l'industrie alimentaire

### Inhoud

.....	1
CP 118.01 Meunerie, fleur de seigle.....	4
Salaires barémiques.....	4
Indemnités.....	4
CP 118.02 Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie.....	5
<b>Salaires barémiques</b> .....	5
<b>Indemnités</b> .....	6
CP 118.04 Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie.....	7
Salaires barémiques.....	7
Indemnités.....	7
CP 118.05 Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos.....	8
Salaires barémiques.....	8
Indemnités.....	9
CP 118.06 Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie.....	10
Salaires barémiques.....	10
Indemnités.....	11
CP 118.07 Brasserie, malterie.....	13
Salaires barémiques.....	13
Indemnités.....	14
CP 118.08 Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits.....	15
<b>Salaires barémiques</b> .....	15
<b>Indemnités</b> .....	16
CP 118.09 Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais.....	17
<b>Salaires barémiques</b> .....	17

<b>Indemnités</b> .....	18
CP 118.10 Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie .....	19
<b>Salaires barémiques</b> .....	19
<b>Indemnités</b> .....	20
CP 118.11 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille.....	21
A. Conserves de viande.....	21
Salaires barémiques - Conserves de viande .....	21
Indemnités - Conserves de viande .....	22
B. Boyauderies .....	23
Salaires barémiques - Boyauderies .....	23
Indemnités - Boyauderies .....	23
C. Fondoirs de graisse.....	24
Salaires barémiques - Fondoirs de graisse .....	24
Indemnités - Fondoirs de graisse.....	24
D. Tueries de volailles .....	25
Salaires barémiques - Tueries de volailles .....	25
Indemnités - Tueries de volailles .....	26
E. Abattoirs publics et privés, découpage de viande .....	27
Salaires barémiques - Abattoirs publics et privés, découpage de viande .....	27
Indemnités - Abattoirs publics et privés, découpage de viande .....	27
CP 118.12 Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers .....	28
<b>Salaires barémiques</b> .....	29
<b>Indemnités</b> .....	30
CP 118.13 Huilerie, margarinerie.....	31
<b>Salaires barémiques</b> .....	31
<b>Indemnités</b> .....	31
CP 118.14 Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner .....	32
<b>Salaires barémiques</b> .....	32
<b>Indemnités</b> .....	33
CP 118.15 Glace artificielle, entreposage frigorifique .....	34
Salaires barémiques.....	34
Indemnités .....	35
CP 118.16 Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie .....	35
Salaires barémiques .....	36
Indemnités .....	36
CP 118.17 Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée.....	37

Salaires barémiques.....	37
Indemnités .....	38
CP 118.18 Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre .....	39
Salaires barémiques.....	39
Indemnités .....	40
CP 118.19 Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses .....	41
<b>Salaires barémiques</b> .....	41
<b>Indemnités</b> .....	42
CP 118.20 Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail .....	43
<b>Salaires barémiques</b> .....	43
<b>Indemnités</b> .....	43
CP 118.21 Industrie transformatrice des pommes de terre.....	44
<b>Salaires barémiques</b> .....	45
<b>Indemnités</b> .....	45
CP 118.22 Entreprises d'épluchage de pommes de terre.....	46
<b>Salaires barémiques</b> .....	46
<b>Indemnités</b> .....	47

## CP 118.01 Meunerie, fleur de seigle

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Non-qualifié	17,31	17,69	17,84
Spécialisé	17,82	18,28	18,44
Qualifié	18,38	18,77	18,95

Homme de métier: à convenir selon les usages. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

### Indemnités

Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

Matin	+7,50%
Après-midi	+7,50%

**01.03.24**

Nuit +7,50%

Travail de nuit

+20%

En salaire ou en repos compensatoire.

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat 4,66

Entretien 5,51

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

les 5 premiers jours de l'année 10,23 EUR

à partir du 6ème jour 14,08 EUR

## CP 118.02 Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie 1	16,14	16,49	16,68
Catégorie 2	16,60	16,96	17,13
Catégorie 3	17,04	17,42	17,59

01.03.24

Catégorie 4	17,46	17,83	18,04
-------------	-------	-------	-------

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Travail de nuit

+20%

En salaire ou en repos compensatoire.

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
Entretien	5,51

### Sécurité d'existence à charge de l'employeur

#### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

**01.03.24**

## CP 118.04 Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,29	16,64	16,80
Catégorie II	16,66	17,01	17,20
Catégorie III	17,04	17,42	17,59
Catégorie IV	17,43	17,81	18,00

### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

### Indemnités

Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

**01.03.24**

Matin 0,61 EUR

Après-midi 0,69 EUR

Prime de nuit

+20%

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat 4,66

Entretien 5,51

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année 10,23 EUR

à partir du 6ème jour 14,08 EUR

## CP 118.05 Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

A. Biscuiteries, entreprises de spéculoos, pain azymé et pain d'épice

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,06	16,37	16,56
Catégorie II	16,53	16,90	17,05
Catégorie III	17,04	17,41	17,59

01.03.24

Catégorie IV	17,51	17,94	18,09
--------------	-------	-------	-------

## B. Biscotteries

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	15,89	16,22	16,40
Catégorie II	16,38	16,77	16,94
Catégorie III	16,91	17,28	17,48
Catégorie IV	17,43	17,81	18,00

## C. Pâtisserie industrielle

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	15,89	16,22	16,40
Catégorie II	16,36	16,73	16,90
Catégorie III	16,84	17,23	17,43
Catégorie IV	17,33	17,70	17,85

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

**01.03.24**

## Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

## Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR

## Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

## Prime de froid

+10%

## Allocation Vestimentaire

## Montants par semaine

Achat	4,66
Entretien	5,51

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

## CP 118.06 Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inversé, acide citrique, distillerie, levurerie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation prime d'ancienneté Candiseries

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

## Salaires barémiques

### A. Sucrieries, raffineries, sucre inversé, acide citrique

Premiers 6 mois d'ancienneté

À partir de 6 mois d'ancienneté

38 heures

37 heures

38 heures

Manoeuvre	17,04	17,42	17,59
Spécialisé	17,85	18,31	18,49
Qualifié	18,76	19,15	19,35

## B. Candiseries

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	17,04	17,43	17,59
Spécialisé	17,95	18,36	18,54
Qualifié	18,86	19,27	19,47

## C. Levureries, distilleries

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	17,01	17,41	17,57
Spécialisé	17,54	17,98	18,19
Qualifié	18,23	18,56	18,79

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

**01.03.24**

Prime d'ancienneté: confiseries

Uniquement confiseries: paiement avec la prime de fin d'année.

Après 5 ans de service:	54,62 EUR
Après 10 ans de service:	109,70 EUR
Après 15 ans de service:	162,09 EUR
Après 20 ans de service:	219,32 EUR

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

Primes d'équipes: confiseries et les sucreries, raffineries, acide citrique et sucre inverti

Pour les confiseries et les sucreries, raffineries, acide citrique et sucre inverti: pas de cumul avec la prime de nuit.

Primes d'équipes: levureries et les distilleries

+5%

Pour les levureries et les distilleries on applique un supplément pour les deux équipes de:

### Prime de nuit

A. Sucreries, raffineries, sucre inverti, acide citrique	+10%
Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
B. Confiseries	+20%
C. Levureries, distilleries	+20%

Travail le dimanche: sucreries

+100%

Sucreries, raffineries, sucre inverti, acide citrique.

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien

5,51

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année

10,23 EUR

à partir du 6ème jour

14,08 EUR

## CP 118.07 Brasserie, malterie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

#### A. Brasseries

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	16,99	17,39	17,55
Spécialisé	17,48	17,85	18,05
Qualifié	18,09	18,49	18,67

#### B. Malteries

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	17,04	17,42	17,59
Spécialisé	17,45	17,82	18,03
Qualifié	17,85	18,31	18,49

#### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%

01.03.24

16 ans	70%
--------	-----

15 ans	60%
--------	-----

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Pas de cumul avec la prime de nuit.

Matin	0,61 EUR
-------	----------

Après-midi	0,69 EUR
------------	----------

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+15%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

### Sécurité d'existence à charge de l'employeur

#### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.08 Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

#### A. Eaux de boissons et limonades

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,93	17,31	17,50
Catégorie II	17,04	17,43	17,59
Catégorie III	17,21	17,57	17,76
Catégorie IV	17,44	17,81	18,02
Catégorie V	17,61	18,06	18,24
Catégorie VI	17,83	18,29	18,45
Catégorie VII	18,06	18,45	18,65
Catégorie VIII	18,28	18,67	18,84
Catégorie IX	18,44	18,85	19,04
Catégorie X	18,67	19,10	19,27
Catégorie XI	18,86	19,27	19,47

#### B. Autres secteurs

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,83	17,21	17,42
Catégorie II	16,96	17,33	17,52
Catégorie III	17,11	17,46	17,67

Catégorie IV	17,34	17,71	17,86
Catégorie V	17,51	17,95	18,09
Catégorie VI	17,71	18,16	18,35
Catégorie VII	17,95	18,36	18,54
Catégorie VIII	18,13	18,51	18,71
Catégorie IX	18,36	18,77	18,94
Catégorie X	18,54	18,96	19,18
Catégorie XI	18,76	19,16	19,35

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

**01.03.24**

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.09 Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes d'équipes et prime de nuit.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

38 heures

Mois d'ancienneté dans la classe salariale.

	< 6 m	6 m - 24 m	> 24 m
Classe 1	14,68	14,92	14,92
Classe 2	15,26	15,46	15,46
Classe 3	15,81	16,07	16,07
Classe 4	16,39	16,64	16,64
Classe 5	16,96	17,20	17,45
Classe 6	17,51	17,77	18,04
Classe 7	18,09	18,36	18,63

01.03.24

Classe 8	18,68	18,94	19,22
----------	-------	-------	-------

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR
ou pour les deux équipes:	0,64 EUR

### Prime saisonnière

#### prime par heure

La classe salariale 1:	après 3 saisons consécutives:	0,01 EUR
	après 4 saisons consécutives:	0,03 EUR
La classe salariale 2:	après 2 saisons consécutives:	0,01 EUR
	après 3 saisons consécutives:	0,03 EUR
	après 4 saisons consécutives:	0,04 EUR

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

**01.03.24**

Avec un minimum par heure de:

2,40 EUR

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
Entretien	5,51

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

## CP 118.10 Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,12	16,49	16,67
Catégorie II	16,49	16,89	17,02
Catégorie III	16,89	17,25	17,44
Catégorie IV	17,25	17,61	17,79

Étudiants

18 ans et plus	90%
----------------	-----

01.03.24

17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Pas de cumul avec la prime de nuit.

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
Entretien	5,51

### Sécurité d'existence à charge de l'employeur

#### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

**01.03.24**

## CP 118.11 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Tueries de volailles: indexation de la prime d'assiduité.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

---

### A. Conserves de viande

#### Salaires barémiques - Conserves de viande

Salaires barémiques

Mois d'ancienneté dans la classe salariale.

	< 12 m	>= 12 m	>= 24 m	>= 36 m	>= 48 m	>= 60 m
Classe 1	16,62	16,87	16,87	16,87	16,87	16,87
Classe 2	16,87	17,16	17,42	17,42	17,42	17,42
Classe 3	17,16	17,42	17,66	17,66	17,66	17,66
Classe 4	17,42	17,66	17,88	18,32	18,32	18,32
Classe 5	17,66	17,88	18,32	18,70	18,70	18,70
Classe 6	17,88	18,32	18,70	19,04	19,04	19,04
Classe 7	18,32	18,70	19,04	19,10	19,15	19,15
Classe 8	18,70	19,04	19,10	19,15	19,39	19,65

#### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités - Conserves de viande

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

---

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

---

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

---

Matin	+10%
Après-midi	+10%

---

### Prime de nuit

+20%

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

---

Si la température est inférieure à 5 degrés C.	+5%
Dans les chambres froides ou camions frigorifiques pour produits surgelés (-18 degrés)	+10%

---

Toutefois avec un minimum de : 0,85 EUR

---

### Allocation Vestimentaire

#### Montants par semaine

---

Achat	4,66
Entretien	5,51

---

### Sécurité d'existence à charge de l'employeur

#### Chômage temporaire

---

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

---

## B. Boyauderies

### Salaires barémiques - Boyauderies

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	15,96	16,31	16,48
Catégorie II	16,31	16,68	16,83
Catégorie III	16,50	16,91	17,04
Catégorie IV	16,91	17,28	17,48
Catégorie V	17,04	17,43	17,59
Catégorie VI	17,48	17,88	18,05

### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

### Indemnités - Boyauderies

Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

**01.03.24**

Avec un minimum par heure de:

2,40 EUR

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## C. Fondoirs de graisse

### Salaires barémiques - Fondoirs de graisse

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvres	16,99	17,40	17,55
Spécialisés	17,52	17,95	18,16
Qualifiés	18,22	18,57	18,78

Étudiants

18 ans et plus	90%
----------------	-----

17 ans	80%
--------	-----

16 ans	70%
--------	-----

15 ans	60%
--------	-----

### Indemnités - Fondoirs de graisse

Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

01.03.24

prime annuelle

55,00 EUR

## Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

## Primes d'équipes

Matin

+10%

Après-midi

+10%

## Prime de nuit

+20%

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

## Prime de froid

+10%

## Allocation Vestimentaire

## Montants par semaine

Achat

4,66

Entretien

5,51

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année

10,23 EUR

à partir du 6ème jour

14,08 EUR

## D. Tueries de volailles

### Salaires barémiques - Tueries de volailles

#### Salaires barémiques

##### Premiers 6 mois d'ancienneté

##### À partir de 6 mois d'ancienneté

39 h

38 h

38h30

39 h

38 h

Catégorie I

15,54

15,89

15,71

16,09

16,40

Catégorie II

16,15

16,49

16,33

16,69

17,02

Catégorie III

17,21

17,55

17,40

17,76

18,21

Étudiants

01.03.24

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités - Tueries de volailles

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	si l'équipe est successive et alternative	+10%
-------	---	------

	si l'équipe n'est pas successive et alternative	0,61 EUR
--	---	----------

Après-midi		+10%
------------	--	------

### Prime de nuit

+20%

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime d'assiduité (cat. I). Par heure:

0,48 EUR

### Prime de froid

Si la température est inférieure à 5 degrés C.	+5%
--	-----

Dans les chambres froides ou camions frigorifiques pour produits surgelés (-18 degrés)	+10%
--	------

### Allocation Vestimentaire

#### Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

## E. Abattoirs publics et privés, découpage de viande

### Salaires barémiques - Abattoirs publics et privés, découpage de viande

#### Salaires barémiques

		Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois
		38 heures - Les cinq premiers jours de la semaine	38 heures - 5 jours par semaine y compris le samedi	38 heures - Les cinq premiers jours de la semaine
Homme de cour		16,35	16,94	16,89
Manoeuvre		16,91	17,48	17,48
Ouvrier qualifié		17,48	18,19	18,05
Homme de métier		18,06	18,76	18,65
Découpeur-désosseur:	Salaire de base	16,06	16,61	16,56
	Après 1 an d'ancienneté			17,04
	Après 2 ans d'ancienneté			17,56
	Après 3 ans d'ancienneté			18,22

#### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités - Abattoirs publics et privés, découpage de viande

#### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle 55,00 EUR

## Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

## Primes d'équipes

Matin 0,61 EUR

Après-midi 0,69 EUR

## Prime de nuit

Prime de nuit: +10%

Avec un minimum par heure de: 2,40 EUR

## Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

## Prime de froid

Si la température est inférieure à 5 degrés C. +5%

Dans les chambres froides ou camions frigorifiques pour produits surgelés (-18 degrés) +10%

## Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat 4,66

Entretien 5,51

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année 10,23 EUR

à partir du 6ème jour 14,08 EUR

## CP 118.12 Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

**01.03.24**

---

## Salaires barémiques

### A. Laiteries, beurreries fromageries, produits lactés

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	17,21	17,55	17,76
Spécialisé	17,67	18,09	18,31
Qualifié	18,23	18,57	18,79

### B. Fromage fondu

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,77	17,13	17,33
Catégorie II	17,23	17,57	17,77
Catégorie III	17,67	18,13	18,31
Catégorie IV	18,21	18,54	18,77

### C. Crème glacée

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,30	16,66	16,82
Catégorie II	16,67	17,01	17,21
Catégorie III	17,04	17,42	17,59
Catégorie IV	17,42	17,79	17,98

### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%

15 ans

60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
-------	----------

Après-midi	0,69 EUR
------------	----------

Laiteries: ces primes d'équipes ne peuvent pas être cumulées avec le supplément prévu pour le travail de nuit.

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

### Sécurité d'existence à charge de l'employeur

#### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.13 Huilerie, margarinerie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

---

### Salaires barémiques

#### A. Huile et margarine

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	16,99	17,39	17,55

#### B. Huile de lin

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	16,80	17,18	17,38

#### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

### Indemnités

#### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

#### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
-------	----------

Après-midi	0,69 EUR
------------	----------

Prime de nuit

+20%

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.14 Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel.

### Salaires barémiques

A. Chocolateries, pâtes à tartiner

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancien
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,06	16,37	16,56
Catégorie II	16,53	16,90	17,05

01.03.24

Catégorie III	17,04	17,41	17,59
Catégorie IV	17,51	17,94	18,09

## B. Confiseries

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	15,50	15,88	16,06
Catégorie II	16,02	16,37	16,53
Catégorie III	16,49	16,89	17,02
Catégorie IV	17,00	17,40	17,56

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.15 Glace artificielle, entreposage frigorifique

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

## Salaires barémiques

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvre	16,83	17,21	17,42

### Étudiants

18 ans et plus	90%
----------------	-----

17 ans	80%
--------	-----

16 ans	70%
--------	-----

15 ans	60%
--------	-----

01.03.24

## Indemnités

Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

---

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

---

Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

---

Matin	0,61 EUR
-------	----------

---

Après-midi	0,69 EUR
------------	----------

---

Prime de nuit

---

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

---

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

---

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

---

Achat	4,66
-------	------

---

Entretien	5,51
-----------	------

---

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

---

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

---

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

---

## CP 118.16 Conserverie, préserverie et surgélation de poisson, sauriserie

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

**01.03.24**

---

## Salaires barémiques

### Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	15,99	16,35	16,49
Catégorie II	16,30	16,66	16,82
Catégorie III	16,90	17,26	17,46
Catégorie IV	17,21	17,57	17,76
Catégorie V	17,48	17,85	18,05
Catégorie VI	17,74	18,21	18,36

### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

**01.03.24**

Avec un minimum par heure de:

2,40 EUR

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.17 Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

A. Torréfaction de café

38 heures

#### Mois d'ancienneté dans la classe salariale.

	< 12 mois	> 12 mois	> 24 m
Classe I	16,22	16,73	16,73
Classe II	16,47	16,80	16,87
Classe III	16,73	17,02	17,30
Classe IV	17,18	17,44	17,72

01.03.24

Classe V	17,76	18,38	18,63
Classe VI	18,06	18,65	18,89
Classe VII	18,31	18,89	19,15
Classe VIII	18,51	19,16	19,40

## B. Torréfaction de chicorée

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancien
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,26	16,61	16,77
Catégorie II	16,60	16,96	17,13
Catégorie III	17,01	17,41	17,57
Catégorie IV	17,11	17,48	17,67
Catégorie V	17,39	17,74	17,88
Catégorie VI	17,52	17,95	18,16
Catégorie VII	17,70	18,16	18,34

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR
<b>Prime de nuit</b>	
Prime de nuit:	+10%
Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
<b>Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine</b>	
+25%	
<b>Prime de froid</b>	
+10%	
<b>Allocation Vestimentaire</b>	
<b>Montants par semaine</b>	
Achat	4,66
Entretien	5,51
<b>Sécurité d'existence à charge de l'employeur</b>	
<b>Chômage temporaire</b>	
les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

## CP 118.18 Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté	À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures
		38 heures

01.03.24

Catégorie I	16,02	16,36	16,53
Catégorie II	16,40	16,79	16,98
Catégorie III	16,80	17,18	17,38
Catégorie IV	17,20	17,55	17,74

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

**01.03.24**

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

## CP 118.19 Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

#### Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		À partir de 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Catégorie I	16,22	16,61	16,73
Catégorie II	16,66	17,00	17,20
Catégorie III	16,99	17,39	17,55
Catégorie IV	17,42	17,79	17,98
Catégorie V	17,76	18,23	18,38
Catégorie VI	18,24	18,62	18,80
Catégorie VII	18,66	19,04	19,26
Catégorie VIII	18,97	19,39	19,59
Catégorie IX	19,35	19,84	20,00
Catégorie X	19,87	20,28	20,50

Catégorie XI	20,23	20,73	20,95
Catégorie XII *	20,65	21,15	21,34

- Pas applicable pour les entreprises de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

## Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
Entretien	5,51

**01.03.24**

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
à partir du 6ème jour	14,08 EUR

## CP 118.20 Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

## Salaires barémiques

### Salaires barémiques

	Premiers 6 mois d'ancienneté		Après 6 mois d'ancienneté
	38 heures	37 heures	38 heures
Manoeuvres	17,04	17,42	17,59
Spécialisés	17,43	17,81	18,00
Qualifiés	17,83	18,29	18,45
Homme de métier	17,83	18,29	18,45

Homme de métier: à convenir selon les usages. Toutefois ne pas être inférieurs au salaire horaire minimum d'un travailleur qualifié.

### Étudiants

18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

## Indemnités

01.03.24

## Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

---

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

---

## Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

## Primes d'équipes

---

Matin	0,61 EUR
-------	----------

---

Après-midi	0,69 EUR
------------	----------

---

## Travail de nuit

+20%

En salaire ou en repos compensatoire.

## Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

## Prime de froid

+10%

## Travaux de charge et de déchargement

+20%

## Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

---

Achat	4,66
-------	------

---

Entretien	5,51
-----------	------

---

## Sécurité d'existence à charge de l'employeur

### Chômage temporaire

---

les 5 premiers jours de l'année	10,23 EUR
---------------------------------	-----------

---

à partir du 6ème jour	14,08 EUR
-----------------------	-----------

---

## CP 118.21 Industrie transformatrice des pommes de terre

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

**01.03.24**

---

## Salaires barémiques

Pas d'application si une cct d'entreprise comprenant une classification de fonctions analytique a été conclue.

38 heures

Mois d'ancienneté dans la classe salariale.

	< 12 m	> 12 m	> 24 m
<b>Classe</b>			
Classe I	14,62	14,91	15,13
Classe II	15,19	15,46	15,70
Classe III	15,75	16,07	16,31
Classe IV	16,33	16,66	16,90
Classe V	16,90	17,23	17,48
Classe VI	17,46	17,81	18,05
Classe VII	18,03	18,39	18,67
Classe VIII	18,62	18,93	19,22

Étudiants

90%

## Indemnités

Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

---

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

---

Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

Primes d'équipes

---

Matin	0,61 EUR
Après-midi	0,69 EUR
ou pour les deux équipes:	0,64 EUR

---

Prime de nuit

**01.03.24**

---

Prime de nuit: +10%

Avec un minimum par heure de: 2,40 EUR

Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

Prime de froid

+10%

Allocation Vestimentaire

Montants par semaine

Achat 4,66

Entretien 5,51

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**Chômage temporaire**

les 5 premiers jours de l'année 10,23 EUR

à partir du 6ème jour 14,08 EUR

## CP 118.22 Entreprises d'épluchage de pommes de terre

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Indexation 1,83 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Indexation primes.

Indexation allocation vestimentaire.

Indexation sécurité d'existence à charge de l'employeur.

### Salaires barémiques

Pas d'application si une cct d'entreprise comprenant une classification de fonctions analytique a été conclue.

38 heures

	Premiers 6 mois d'ancienneté	À partir de 6 mois
Classe I	14,62	14,91
Classe II	15,19	15,46
Classe III	15,75	16,07
Classe IV	16,33	16,66

01.03.24

Classe V	16,90	17,23
Classe VI	17,46	17,81
Classe VII	18,03	18,39
Classe VIII	18,62	18,93

## Étudiants

90%

## Indemnités

### Prime annuelle

Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

prime annuelle	55,00 EUR
----------------	-----------

### Complément d'ancienneté

Intégré au barème.

### Primes d'équipes

Matin	0,61 EUR
-------	----------

Après-midi	0,69 EUR
------------	----------

ou pour les deux équipes:	0,64 EUR
---------------------------	----------

### Prime de nuit

Prime de nuit:	+10%
----------------	------

Avec un minimum par heure de:	2,40 EUR
-------------------------------	----------

### Travail du 6ème ou 7ème jour de la semaine

+25%

### Prime de froid

+10%

### Allocation Vestimentaire

### Montants par semaine

Achat	4,66
-------	------

Entretien	5,51
-----------	------

### Sécurité d'existence à charge de l'employeur

**01.03.24**

## Chômage temporaire

---

les 5 premiers jours de l'année

10,23 EUR

---

à partir du 6ème jour

14,08 EUR

---